



**Convention de délégation de compétence en matière de transport public
de personnes à vocation principalement scolaire assurant des
prestations de transport en régie**

ENTRE :

La Région Normandie, dont le siège est situé Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde,
14035 CAEN Cedex 12, représentée par son Président, M. Hervé MORIN, dûment habilité par
délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2023.

Ci-après dénommée : « la Région »

D'une part,

ET

.....,
dont le siège est situé à,
représentée par son/sa Président(e),,
dûment habilité par délibération du

Ci-après dénommée : « l'Autorité organisatrice de second rang » ou « l'AO2 »

D'autre part

Table des matières

| | | |
|--------------|--|----|
| TITRE 1. | Dispositions générales..... | 4 |
| Article 1. | Objet..... | 4 |
| Article 2. | Définitions..... | 4 |
| Article 3. | Documents contractuels..... | 4 |
| Article 4. | Durée..... | 5 |
| Article 5. | Exclusivité des compétences déléguées..... | 5 |
| Article 6. | Périmètre..... | 5 |
| Article 7. | Dispositions financières..... | 5 |
| Article 8. | Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région..... | 8 |
| Article 9. | Règlement général de la Protection des Données (RGPD)..... | 8 |
| Article 10. | Information réciproque..... | 8 |
| Article 11. | Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées..... | 8 |
| Article 12. | Résiliation de la Convention..... | 9 |
| Article 13. | Déchéance..... | 9 |
| Article 14. | Litiges..... | 9 |
| TITRE 2. | Attributions de l'AO2..... | 10 |
| Sous-titre 1 | Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services..... | 10 |
| Article 15. | Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits..... | 10 |
| Article 16. | Propositions d'adaptation de l'Offre de transport..... | 10 |
| Article 17. | Rôle de veille à la bonne exécution des services..... | 10 |
| Article 18. | Relais de la Région dans les instances locales..... | 11 |
| Article 19. | Interlocuteur joignable..... | 11 |
| Sous-titre 2 | L'exécution des services de transport..... | 11 |
| Article 20. | Exécution des services de transport par la régie..... | 11 |
| Sous-titre 3 | Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes..... | 12 |
| Article 21. | Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers..... | 12 |
| Article 22. | Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire..... | 12 |
| Article 23. | Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional..... | 12 |
| Article 24. | Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces..... | 12 |
| Article 25. | Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale..... | 13 |
| Article 26. | Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires..... | 14 |
| Article 27. | Promotion des mobilités actives..... | 14 |
| Sous-titre 4 | Les missions relatives à la sécurité des usagers..... | 14 |
| Article 28. | Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence..... | 14 |
| Article 29. | Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles..... | 14 |
| Article 30. | Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars..... | 15 |

| | | |
|------------------|---|----|
| Article 31. | Suret , s curit , fraude et qui tude des transports scolaires -Contr les terrain des services | 15 |
| Article 32. | Contributions   la r flexion et la planification de dispositions en mati re de s curit  | 15 |
| TITRE 3. | Attributions conserv es par la R gion | 17 |
| Article 33. | Principe des attributions de la R gion | 17 |
| Article 34. | D finition et adoption du R glement r gional des transports scolaires | 17 |
| Article 35. | D termination des b n ficiaires des services de transport scolaire | 17 |
| Article 36. | D finition de l'Offre de transport | 17 |
| Article 37. | Le cas particulier du Plan de Transport intemp ries (PTI) | 17 |
| Article 38. | Information aux familles en situation perturb e | 18 |
| Article 39. | Encaissement de la participation familiale | 18 |
| Article 40. | Inscription des  l ves aux Services de transport scolaire | 19 |
| Article 41. | Le cas particulier des mesures disciplinaires   prendre envers les  l ves perturbateurs | 19 |
| Article 42. | Le cas particulier des points d'arr t | 19 |
| TITRE 4. | Les relations et la communication partenariale R gion/AO2 | 20 |
| Article 43. | Des rencontres et informations p riodiques | 20 |
| Article 44. | Un volet formation   l'initiative de la R gion | 20 |
| Annexe 1.1 : | R glement R gional des transports scolaires et ses annexes | 21 |
| Annexe 1.2 : | Montant de la prise en charge de la participation familiale | 22 |
| Annexe 1.3 : | Fiches techniques de lignes | 23 |
| Annexe 1.3 bis : | Fiches Techniques de lignes - services ex cut s par un transporteur prestataire de la R gion | 24 |
| Annexe 1.4 : | Coordonn es de l'interlocuteur d di  de l'AO2 | 25 |
| Annexe 1.5 : | Rapport incident sur un circuit scolaire | 26 |
| Annexe 1.6 : | Modalit s de calcul de la compensation financi re | 27 |
| Annexe 1.7 : | R glement d'ex cution des services | 28 |
| Annexe 1.8 : | Mod le de r capitulatif des d penses pour les transports au titre d'une ann e scolaire. | 29 |

Étant préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L.3111-1 du Code des Transports, la Région Normandie est l'Autorité Organisatrice des services non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

L'article L.3111-7 du Code des transports prévoit que la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services de transport scolaire en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du Code des transports, la Région Normandie a souhaité déléguer à (AO2) qui l'accepte, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires.

En conséquence, **il est convenu ce qui suit :**

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

La présente convention, conclue en application des articles L.3111-9 du Code des transports, L.1111-8 et R1111-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les conditions, juridique et financières d'exécution et de contrôle dans lesquelles la Région délègue à l'AO2 une partie de ses compétences relatives à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de l'AO2 comprenant notamment la responsabilité de l'exécution de ces services définis à l'Annexe 1.3.

Dans ce cadre, l'AO2 fait le choix de confier la réalisation des services non effectués dans le cadre des marchés de transport régionaux à sa Régie.

Article 2. Définitions

Les termes utilisés dans la Convention et débutant par une lettre majuscule ont la signification donnée ci-après :

Annexe : annexe de la présente convention.

Article : article de la présente convention.

Convention : la présente convention.

Fiches Techniques de lignes : Services de transport figurant à l'Annexe 1.3 et 1.3 bis de la présente convention.

Règlement régional de transport scolaire : règlement régional de transport scolaire figurant à l'Annexe 1.1 de la présente convention.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels liant les parties sont constitués de la Convention et des Annexes suivantes :

- Annexe 1.1 Règlement régional des transports scolaires et ses annexes ;
- Annexe 1.2 Montant de la prise en charge de la participation familiale ;
- Annexe 1.3 Fiches Techniques de lignes – services exécutés par la régie de transport ;
- Annexe 1.3 bis Fiches Techniques de lignes - services exécutés par un transporteur prestataire de la Région ;
- Annexe 1.4 Coordonnées de l'interlocuteur dédié de l'AO2 ;
- Annexe 1.5 Rapport incident sur un circuit scolaire ;
- Annexe 1.6 Modalités de calcul de la compensation financière ;
- Annexe 1.7 Règlement d'exécution des services ;
- Annexe 1.8 Modèle de récapitulatif des dépenses pour les transports au titre d'une année scolaire.

Les titres des Annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de celles-ci.

Sauf lorsqu'elles mentionnent expressément le contraire, les Annexes ont valeur contractuelle et lient les parties.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la Convention prévaut.

Article 4. Durée

La Convention est conclue une durée de 4 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027.

Article 5. Exclusivité des compétences déléguées

Dans les conditions et limites fixées par la Convention et sauf dispositions contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la Convention, exclusivement exercées par l'AO2.

L'AO2 ne peut subdéléguer à quiconque les compétences qui lui ont été déléguées par la Région.

Article 6. Périmètre

Les Services de transport concernés par la Convention sont exclusivement des services de transport routier régulier destinés, à titre principal, à assurer la desserte d'établissements d'enseignement du premier et du second degré, qui peuvent être publics ou privés sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale.

Ces Services de transport sont listés en Annexe 1.3 et le cas échéant 1.3 bis et constituent l'Offre de transport.

L'Offre de transport pourra être modifiée, à l'initiative de la Région dans les conditions fixées par l'Article 16, notamment avant le début de chaque année scolaire, pour tenir compte de l'évolution des besoins de déplacements des élèves empruntant ces services.

En cas de proposition de modification de la part de l'AO2, la Région étudie la proposition et apporte une réponse écrite à l'AO2, par courrier ou par courriel. La nouvelle liste des services qui annulera et remplacera l'Annexe 1.3 et le cas échéant 1.3 bis, sera transmise par la Région à l'AO2, par courrier électronique avec confirmation de réception.

Aucune modification ne pourra être mise en œuvre par l'AO2 sans l'accord écrit préalable de la Région.

Article 7. Dispositions financières

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la mobilité de premier rang, la Région assume la charge financière liée à l'exécution des services de transport.

Au titre de la mise en œuvre de l'exécution des services de transport scolaire, l'AO2 perçoit une compensation financière calculée en fonction des coûts de production relatifs à la mise en œuvre des services de transport décrits dans les fiches Techniques de lignes qui figurent à l'annexe 1.3 de la Convention.

7.1 Fixation du montant initial du coût contractualisé des prestations.

La Région verse au titre de chaque année scolaire une compensation financière à l'AO2 sur la base d'un coût annuel forfaitisé des services, contractualisé en début de convention.

La compensation forfaitaire est calculée à partir des postes de dépenses suivants :

- Rémunération annuelle du conducteur, charges, primes et indemnités incluses des heures de travail relative à la mise en œuvre de Fiches Techniques de lignes listées en Annexe 1.3 ;
- Coûts de roulage prenant en compte la consommation de carburant selon le type de véhicule et les kilomètres prévus dans les Fiches techniques de ligne listés en Annexe 1.3 ainsi que les autres dépenses exposées dans l'Annexe 1.8.
- Les frais de structure, d'assurance des véhicules et les frais de mise à disposition du matériel sont également pris en compte en fonction des charges supportées par la régie dans les situations qui le nécessitent.

Le détail du calcul de la compensation financière ainsi que le montant forfaitaire contractualisé sont consignés dans l'Annexe 1.6.

La TVA s'applique au taux légal en vigueur sur le montant de la compensation financière versée par la Région, à la date de réalisation de la prestation.

7.2 Révision des prix

Le coût forfaitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du 31 juillet 2023.

Le montant est révisable en cours d'exécution de la convention pour tenir compte des évolutions économiques.

La révision interviendra annuellement sur la base de la moyenne des dernières valeurs définitives connues au 31 juillet de chaque année. La première révision interviendra sur la base de la moyenne des dernières valeurs définitives connues au 31 juillet 2024.

Le coût forfaitaire révisé s'appliquera aux douze mois qui précèdent la date de révision (31 juillet de chaque année), et à l'ensemble des prestations réalisées à partir de cette date.

Le montant de la révision sera appliqué lors du versement du solde de l'année scolaire correspondante.

La formule de révision est la suivante :

$$CCn = CCo (0.30 Gn/Go + 0.50 Sn/So + 0.20 Pd/Pdo)$$

- CCn : Cout contractuel actualisé
- CCo: Cout contractuel en vigueur

| Indice | Code | Libellé |
|--------|---------|---|
| Sn | 1565190 | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transports et entreposage (NAF rév.2 section H) – Base 100 en décembre 2008 – Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet de la période de révision. |

| | | |
|-----|-----------|--|
| So | 1565190 | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transports et entreposage (NAF rév.2 section H) – Base 100 en décembre 2008 - Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet précédant la date de la dernière révision tarifaire, (Coût contractuel la première année.) |
| Gn | 001764283 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole - Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet de la période de révision. |
| Go | 001764283 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole - Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet précédant la date de la dernière révision tarifaire, (Coût contractuel la première année.) |
| Pdn | 1763653 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 – Pièces de rechange pour véhicules personnels – Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet de la période de révision. |
| Pdo | 1763653 | Indice des prix à la consommation - Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 – Pièces de rechange pour véhicules personnels – Valeur de la moyenne des indices parus d'août à juillet précédant la date de la dernière révision tarifaire, (Coût contractuel la première année.) |

7.3 Présentation des demandes de paiement et modalités de règlement

Le versement de la compensation financière s'effectue de la manière suivante :

- Un premier acompte à hauteur de 40 % versé dans la première quinzaine du mois de septembre ;
- Un deuxième acompte à hauteur de 50% versé dans la deuxième quinzaine du mois de janvier ;
- Un solde des 10 % restants au 1^{er} septembre ainsi que l'application de la révision.

L'AO2 transmettra pour le versement de ces acomptes et du solde un avis de sommes à payer (ASAP) à la Région par mail ou par courrier, au moins quinze jours avant chaque échéance.

Information à utiliser pour l'ASAP :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20005340300057
- Code service : TPR

Un récapitulatif des dépenses de l'année scolaire écoulée sera transmis au plus tard le 15 septembre sur la base des informations attendues à l'Annexe 1.8.

7.4 Modification du coût contractuel

Le montant de la compensation financière contractualisé pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant à la Convention à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, pour prendre en compte des incidences financières liées à l'exécution des prestations de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la compensation. Cela peut concerner notamment une

modification importante dans la consistance de la Fiche Technique de Ligne prévue à l'Annexe 1.3, la mise en place d'un véhicule supplémentaire ou le renouvellement d'un véhicule).

7.5 Dépense exceptionnelles

Lorsqu'au cours d'un exercice donné, l'AO2 a dû faire face à des dépenses exceptionnelles, la commission permanente de la Région peut statuer sur la prise en charge de ce surcoût sur la base des justificatifs présentés.

7.6 Atténuation exceptionnelle de la compensation financière

Le montant de la compensation financière pourra être atténué, au titre d'une année scolaire, en cas de services non réalisés conformément aux modalités fixées à l'Annexe 1.3 ayant fait l'objet d'une notification écrite d'un manquement par la Région.

Cette mesure fera l'objet d'échanges contradictoires permettant de s'accorder sur le montant de cette atténuation.

Le montant de la compensation qui ne sera pas versée sera notifié par courrier et viendra en réduction du versement du solde de l'année scolaire concernée. Le cas échéant la régularisation pourra faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Article 8. Interlocuteurs de l'AO2 au sein de la Région

Les interlocuteurs de l'AO2 sont les services de la Direction des Transports Publics Routiers de la Région.

Les coordonnées du service territorialement compétent sont citées à l'article 10 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région autorise l'AO2 à correspondre avec les STPR par courrier électronique, sous réserve d'utiliser exclusivement les adresses électroniques qui lui seront transmises par les services concernés.

Article 9. Règlement général de la Protection des Données (RGPD)

D'une manière générale, l'AO2 s'astreint à respecter les dispositions issues du RGPD, tels qu'énoncés dans le Règlement Européen (U.E.) 2016/679 du 27 avril 2016 et transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Sur demande de la Région, elle lui fournit toutes les pièces permettant de lui garantir que ce règlement a bien été respecté.

Article 10. Information réciproque

La Région et l'AO2 s'engagent à une information réciproque, par mail, ou par voie téléphonique en cas d'urgence et confirmée par voie écrite, au sujet de tout événement concernant l'exécution des Services de transport, susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

Article 11. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Les parties exercent les prérogatives qui leur sont dévolues au travers de la Convention avec les moyens humains et matériels qui leur sont propres.

Article 12. Résiliation de la Convention

Les parties peuvent décider, pour tout motif d'intérêt général, lié notamment aux besoins relatifs au transport scolaire ou à la politique des transports propre à chacune, de procéder à la résiliation de la Convention. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.

A défaut de résiliation amiable, les parties se rencontrent pour déterminer les éventuelles conséquences financières de la résiliation de la Convention pour chacune d'elle.

La demande de résiliation de la Convention doit faire l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception transmis par une partie à l'autre au moins six mois avant le début de l'année scolaire considérée. Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service public de transport scolaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

La Convention peut également être résiliée pour faute, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse en tout ou partie. Dans ce cas, la convention est résiliée sans indemnité d'aucune nature à la date fixée dans la mise en demeure.

Article 13. Déchéance

En cas de non-respect des clauses de la convention mettant en jeu la sécurité des élèves ou la réalisation des services, la Région peut, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, déchoir de sa compétence l'organisateur délégué et mettre fin à la Convention. La Région, en qualité d'organisateur de premier rang, se substitue à l'AO2 déchu.

Article 14. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la Convention.

Les litiges ne pouvant recevoir de solution amiable sont soumis au Tribunal Administratif de Caen par la partie la plus diligente.

La loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Des renseignements relatifs aux recours susceptibles d'être exercés et aux conditions de leur mise en œuvre peuvent être obtenus auprès de :

Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4.

Téléphone : 02 31 70 72 72

Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

TITRE 2. Attributions de l'AO2

Sous-titre 1 Les missions de proximité et d'aide dans la définition des services

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité. A ce titre, il revient à l'AO2 de formuler des propositions d'adaptation de l'offre de transport, de veiller à la bonne exécution des services et d'être le relais de la Région dans les instances locales. L'AO2 exercera, en outre, un rôle de conseil et d'aide dans la définition de circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation, etc.) visés en Annexe 1.3.

Article 15. Rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits

La connaissance détaillée des réalités locales de son secteur permet à l'AO2 de formuler des conseils et de contribuer à l'aide dans la définition des circuits grâce à un meilleur éclairage sur l'adéquation entre l'offre et les besoins de déplacement des élèves (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes).

Article 16. Propositions d'adaptation de l'Offre de transport

Pour assurer un contrôle de la meilleure adéquation entre l'Offre de transport qui est proposée aux élèves et leurs besoins de déplacements entre leur domicile et établissement scolaire (aller et retour), L'AO2 se rend régulièrement sur le terrain et observe les conditions de transports des usagers. Elle recueille l'avis des personnes affectées à la réalisation opérationnelle des services de transport et les remarques et doléances du responsable de l'établissement scolaire desservi concernant d'éventuels dysfonctionnements du service de transport scolaire.

L'AO2 transmet par mail à la Région toute proposition de suppression, de création ou d'adaptation des tracés, des horaires, des jours de circulation et de l'emplacement des points d'arrêt de l'ensemble de l'Offre de transports visée à l'Annexe 1.3, après instruction préalable sur la base des critères du règlement régional des transports scolaires, à l'appui d'un éclairage sur le besoin local.

Lorsqu'elle les a reçues, l'instruction de ces propositions de modification de l'Offre de transport relève de la compétence de la Région qui prend sa décision dans les conditions fixées par l'article 7 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1.1.

Tant que la Région n'a pas transmis à l'AO2 son accord écrit pour la mise en œuvre de la modification, l'offre de transport n'est pas modifiée.

Article 17. Rôle de veille à la bonne exécution des services

La proximité permet à l'AO2 de veiller à la bonne exécution des services de transport et il lui appartient de faire remonter aux services de la Région tous les faits et manquements pouvant justifier l'application de sanctions à l'encontre du transporteur.

L'AO2 est l'interlocuteur privilégié de la Région et du transporteur pour toute difficulté dans l'exécution des services de transport au quotidien.

L'AO2 relaye également les informations auprès des établissements scolaires et des mairies et, notamment, les modifications d'horaires.

Article 18. Relais de la Région dans les instances locales

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des divers interlocuteurs et instances locales (communes, parents d'élèves, établissements scolaires notamment). Elle contribue ainsi à l'optimisation des services de transport scolaire.

L'AO2 peut participer aux réunions dont toute question inscrite à l'ordre du jour est susceptible d'avoir un impact sur le transport scolaire (conseil d'établissement scolaire notamment), de façon à alerter les participants sur les conséquences pour les transports scolaires de toute modification de l'organisation de l'enseignement (à titre d'exemple une modification des jours d'ouverture de l'établissement ou des horaires de début ou de fin des cours).

Article 19. Interlocuteur joignable

Pour mener à bien ses missions, il importe que l'AO2 puisse être contacté dans les conditions définies à l'article 26 du règlement d'exécution, afin d'être informé le plus rapidement possible par le transporteur, la Région ou toute autre instance (gendarmerie par exemple) sur des événements importants et urgents.

Il communiquera les coordonnées téléphoniques de la personne joignable tous les jours de la semaine en période scolaire, qui seront consignées en Annexe 1.4.

Les coordonnées de l'interlocuteur d'astreinte au niveau des services régionaux sont inscrites dans le document relatif aux interlocuteurs privilégiés de la Région.

Sous-titre 2 L'exécution des services de transport

Article 20. Exécution des services de transport par la régie

L'AO2 assure l'exécution des Services de transport définis dans l'Offre de transport en Annexe 1.3, ce qui inclut la définition des moyens d'exécution, dans les conditions techniques prévues au Règlement d'exécution figurant à l'Annexe 1.7 :

A ce titre, l'AO2 :

- S'assure de recourir aux moyens humains qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les Services de transport ;
- S'assure de leur ordonnancement en respectant la Convention et la réglementation applicable ;
- Décide des moyens matériels et immatériels nécessaires à l'exécution des Services de transport ;
- Informe la Région des difficultés rencontrées dans l'exécution des Services de transport qu'elle met en œuvre et propose toute solution pour y remédier.

Si pour l'exécution des Services de transport, l'AO2 recourt à un tiers sur lequel il n'exerce pas un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, il doit demander au préalable l'autorisation à la Région. En cas de non-respect de la décision de la Région, cette dernière peut résilier la Convention dans les conditions prévues à l'Article 12.

L'AO2 s'assure de l'exécution des Services de transport scolaire au quotidien auprès du personnel dédié à cette exécution

Elle reste donc à leur écoute et participe, à leur demande, aux observations de terrain qui

s'avèrent nécessaires.

L'interlocuteur privilégié visé à l'article 19 devra pouvoir être également joint par le personnel dédié à l'exécution de l'Offre de transport en cas de difficulté survenant sur le terrain.

Sous-titre 3 Les relations de proximité avec les usagers, les établissements scolaires et les communes

Article 21. Recueil et accompagnement de demandes de certains usagers

La Région a développé la relation « usager » par, d'une part, la mise en place d'une centrale d'appel qui vient notamment en appui du dispositif d'inscription et d'encaissement dématérialisé et, d'autre part, la communication directe via une application « mobile » et des services en ligne.

Dans le cadre de son suivi de proximité, l'AO2 collecte les requêtes des usagers en complément du dispositif de « relation usagers » régional et examine, le cas échéant, avec la Région les conditions de leur satisfaction.

Article 22. Relais de l'information des usagers en période de rentrée scolaire

En amont des rentrées scolaires, la Région transmet à l'AO2 :

- Des supports régionaux (flyers) à distribuer aux familles, établissements, mairies ;
- Des ressources documentaires nécessaires pour informer les familles sur le tracé, les horaires, les jours de fonctionnement, les points d'arrêts, les modalités d'inscription ou la tarification, et d'une manière générale sur toutes les caractéristiques des services de transports scolaires qui sont mis à la disposition des usagers.

L'AO2 doit être en mesure d'orienter et de fournir les coordonnées du site internet ou des services de la Région, pour toute demande d'information sur un déplacement qui ne relève pas de son périmètre de délégation mais d'une ligne régulière régionale, routière ou ferroviaire.

Article 23. Accès aux outils de gestion du transport scolaire régional

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2 l'accès à son logiciel régional des transports scolaires en vue d'une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et d'un travail conjoint pour l'amélioration du plan de transport.

Cet accès offre également la possibilité de consulter des données relatives aux élèves inscrits sur les services du périmètre de l'AO2 et d'exporter les éléments associés.

Pour mieux appréhender l'utilisation de ce logiciel, l'AO2 peut solliciter la région pour disposer d'une formation.

Article 24. Encaissement de proximité, pour les paiements en espèces

Les recettes provenant des participations familiales sont encaissées par la Région et demeurent sa propriété.

Afin de faciliter l'encaissement des titres de transport régionaux, plus particulièrement en numéraire, l'AO2 peut, dans le cadre de sa proximité avec les familles et sous certaines conditions, procéder à des encaissements pour le compte de la Région.

Ainsi, dans la mesure où l'AO2 dispose d'une régie de recettes dont le périmètre n'est pas limité au transport, l'encaissement pour le compte de la Région peut être mis en œuvre au vu d'une décision de l'assemblée délibérante de l'AO2. Cette décision devra être transmise aux services de la Région au préalable de tout encaissement par la régie de recettes.

Cette procédure s'inscrit dans la mission de l'AO2 et ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité de la Région.

Les recettes peuvent être encaissées pour le compte de la Région dans les conditions suivantes :

- Le régisseur de l'AO2 dispose des droits d'accès au logiciel pégase 3 qui détermine le montant à encaisser. Dans ce cadre, l'usager doit produire au régisseur de l'AO2 qui a en charge la vérification, toutes les pièces justificatives relatives à une atténuation du tarif régional, et notamment l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, avant application du tarif solidaire ;
- Les sommes encaissées font l'objet d'un virement quotidien, par le régisseur de l'AO2 ou à défaut par l'intermédiaire du comptable public, sur le compte du service de transport public régional qui sera communiqué à l'AO2 à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de la Région.

Article 25. Atténuation financière de tout ou partie de la participation familiale

La Région arrête le montant de la participation familiale qui doit être acquittée par les familles pour l'utilisation des services de transport scolaire sur l'ensemble du territoire normand, hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité.

Le montant de cette participation familiale est fixé à l'annexe 3 du Règlement régional des transports scolaires, joint en Annexe 1.1 de la Convention.

Cependant, l'AO2 a la possibilité de prendre en charge financièrement tout ou partie de cette participation familiale de manière à réduire ou annuler le montant acquitté par les familles.

La décision de l'AO2 de prendre à sa charge tout ou partie de la participation familiale doit, pour être prise en compte par la Région, faire l'objet d'une délibération conforme de l'organe délibérant de l'AO2, qui doit être transmise à la Région par le biais d'un courrier avant le 31 décembre précédant l'année scolaire concernée, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Ce délai de préavis est également applicable pour toute modification de prise en charge à l'initiative de l'AO2.

Le montant de la prise en charge de la participation familiale est consigné en Annexe 1.2.

Dans ce cas, la Région assure les paramétrages nécessaires dans le logiciel d'inscription et effectue les tests avant l'ouverture du site au public.

L'AO2 prend en charge, sur son propre budget, pour tous les élèves concernés sans exception, la différence entre le montant de la participation familiale visé au Règlement régional de transport scolaire et le montant de la participation qu'elle a elle-même décidée.

Toute modification par la Région du montant de la participation familiale entraînera une modification de l'annexe 3 du Règlement des transports scolaires et donc d'une mise à jour automatique de l'Annexe 1.2 de la Convention. Il appartiendra alors à l'AO2 de délibérer à nouveau sur le montant de sa participation, au regard des nouveaux tarifs régionaux, et de transmettre cette décision à la Région par voie électronique ou postale, pour une prise en compte au début de l'année scolaire suivante. Dans cette situation, le délai de préavis susvisé en cas de modification de la prise en charge ne sera pas applicable.

L'Annexe 1.2 sera rectifiée et adressée par voie électronique à l'AO2 dès lors qu'une modification de la prise en charge intervient dans les conditions susvisées.

Article 26. Délivrance de titres de transports pour des usagers non scolaires

Dans certaines situations, des usagers non scolaires peuvent souhaiter emprunter un circuit de transport scolaire. Cette situation nécessite la vérification de la disponibilité des places et la délivrance d'un titre en amont du voyage aux usagers potentiellement concernés.

Les Conducteurs des cars scolaires n'étant pas habilités à vendre des titres commerciaux à bord des véhicules, une procédure spécifique pourra être mise en œuvre avec les AO2 qui solliciteraient la possibilité de délivrer les titres à ces usagers.

Il appartient à l'AO2 de prendre contact avec la Région pour déterminer les modalités administratives et financières et techniques de mise en œuvre.

Article 27. Promotion des mobilités actives

Dans le cadre de sa mission, l'AO2 pourra contribuer à l'évolution des comportements et notamment promouvoir des mobilités actives pour se rendre à l'école.

Sous-titre 4 Les missions relatives à la sécurité des usagers

Article 28. Rôle d'alerte, de contrôle, prise de mesures d'urgence

L'AO2 se voit confier la mission de s'assurer, durant toute la durée de la présente convention, que les services organisés par la Région présentent toutes les garanties de sécurité.

Lui est également confiée une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services délégués. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires, que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

L'AO2 est habilité à prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité pouvant aller jusqu'à la suspension des transports scolaires en cas de conditions climatiques manifestement dangereuses lors d'épisodes neige/verglas/vent violent avec information préalable de la Région.

L'AO2 pourra également en situation d'urgence prévenir les écoles ou les familles lors d'événements particuliers.

Article 29. Suivi et gestion des accompagnateurs des élèves de classes maternelles.

Conformément à l'article 7.2.1 du Règlement régional des transports scolaires figurant à l'Annexe 1.1, tout service de transport d'élèves d'école maternelle ne peut être mis en œuvre que si celui-ci est pourvu, dès qu'un élève de maternelle est à bord, d'un accompagnateur.

L'AO2 doit garantir l'affectation d'un accompagnateur à chaque circuit concerné, en toute circonstance, et s'assurer que la charte de l'accompagnateur prévue à l'article 7.2.1 du règlement régional des transports scolaires est signée par l'accompagnateur ainsi que par son employeur, s'il est distinct de l'AO2. Copie de ce document signé doit être conservée par l'AO2 dans ses locaux et fournie à la Région sur demande.

Les devoirs et les responsabilités qui incombent aux accompagnateurs dans l'exercice de leurs missions sont consignés dans la charte de l'accompagnateur jointe en annexe 2 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 tient une liste nominative avec les coordonnées de tous les accompagnateurs qui exercent pour son compte. Elle sera remise aux transporteurs, en mentionnant, pour chacun d'entre eux, le circuit qui leur est affecté.

Cette liste est remise à jour par l'AO2 en tant que de besoin et retransmise à la Région immédiatement après chaque changement.

La Région peut organiser des sessions de formation communes à tout ou partie des accompagnateurs et, dans ce cas, elle présente à l'AO2 le dispositif qu'elle met en place, charge à l'AO2 de décider ou non d'y inscrire un ou plusieurs de ses accompagnateurs, les frais de transport des accompagnateurs restant à la charge de l'AO2.

Dans tous les cas, la formation de chaque accompagnateur, qu'elle soit ou non dispensée par la Région, reprend les dispositions « charte de l'accompagnateur ».

Article 30. Contribution active à la sécurité et discipline dans les cars

L'AO2 contribue activement à garantir la discipline à bord des cars.

Il lui appartient de prendre, en concertation avec le transporteur, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars et de rappeler aux élèves les règles de sécurité et de discipline, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Le rapport d'incident figurant en Annexe 1.5 est transmis par l'AO2 à la Région.

Le prononcé de la sanction selon la catégorie de celle-ci relève du ressort de la Région et/ou de l'AO2 qui applique, en l'espèce, la procédure visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires.

L'AO2 a la faculté de prononcer des sanctions de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (courriers et avertissements) dans le respect du règlement régional des transports scolaires et de son annexe 1 détaillant les sanctions. Elle ne peut pas prononcer l'exclusion d'un élève du service de transport vers son établissement d'enseignement scolaire.

L'AO2 ou la Région en informe la famille avec copie à l'AO2 ou à la Région (selon l'autorité qui se charge de l'application de la sanction concernée) et à l'établissement scolaire concerné.

Article 31. Sureté, sécurité, fraude et quiétude des transports scolaires - Contrôles terrain des services

L'AO2 peut effectuer des contrôles sur le terrain pour s'assurer que l'Offre de transport est mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité, de sureté et de quiétude pour tous les usagers.

La Région se donne également la possibilité de passer un contrat avec un prestataire spécialisé qui aura pour mission d'effectuer des contrôles relatifs à l'Offre de transport et des titres de transport des élèves.

En ce cas, la Région informe l'AO2 du nom du titulaire de ce marché et de sa durée.

Article 32. Contributions à la réflexion et la planification de dispositions en matière de sécurité

L'AO2 peut apporter son concours à toutes les réflexions engagées ayant trait à la sécurité du transport des élèves.

Dans ce cadre, l'AO2 peut contribuer à l'élaboration d'un plan de sensibilisation à la sécurité à l'échelle des bassins de mobilité et du secteur géographique.

L'AO2 peut également, en tant que de besoin, participer à l'élaboration d'un plan de sécurité et de matérialisation des arrêts.

TITRE 3. Attributions conservées par la Région

Article 33. Principe des attributions de la Région

Dans le cadre de la gestion et de l'exécution des services de transports scolaires, la Région conserve toutes les autres attributions et compétences afférentes à l'Offre de transport, définies aux Articles suivants.

La liste des attributions de la Région prévues dans la Convention n'est pas exhaustive.

Article 34. Définition et adoption du Règlement régional des transports scolaires

La Région est en charge de la rédaction, de la concertation et de l'adoption ainsi que de la parfaite application du Règlement régional des transports scolaires. Chaque mise à jour du Règlement des transports scolaire est adoptée par délibération de la Région et sera transmise par voie électronique à l'AO2. Cette mise à jour du Règlement régional des transports scolaires se substituera à l'Annexe 1.1.

Article 35. Détermination des bénéficiaires des services de transport scolaire

La Région détermine les élèves qui peuvent prétendre - ou non - à la qualité d'ayant-droit aux services de transport scolaire. La qualité d'ayant droit est définie à l'article 2 du Règlement régional des transports scolaires.

La Région a également compétence pour décider de l'admissibilité des autres usagers dans les services précités, dans la limite des places disponibles et des conditions tarifaires de cette admissibilité.

Article 36. Définition de l'Offre de transport

La Région conserve son pouvoir de décision concernant la définition et les modifications de l'Offre de transport au début ou en cours de chaque année scolaire, y compris pour les jours d'examen.

Elle signe tous les bons de commandes et les ordres de service aux transporteurs dans le cadre de ses contrats de la commande publique.

Article 37. Le cas particulier du Plan de Transport intempéries (PTI)

Des conditions météorologiques temporairement difficiles peuvent empêcher l'exécution des Services de transport dans les conditions prévues par la Convention.

L'AO2 peut proposer et transmettre à la Région un projet de Plan de Transport Intempéries (PTI) avant le 20 octobre de l'année scolaire en cours. Ce PTI consiste, pour les Services de transports, à privilégier les axes routiers principaux prioritairement traités par les services routiers territorialement compétents (salage et/ou déneigement) et desservant un ou deux arrêts principaux par commune.

Le Plan de transport Intempéries élaboré est ensuite soumis à la Région pour validation, avant mise en œuvre, ainsi qu'au gestionnaire des voiries concernées (généralement les Départements).

Si un PTI est défini et validé par la Région, cette dernière le transmet aux partenaires précités, aux communes concernées et aux établissements scolaires concernés.

En fonction des conditions locales de circulation, et hors mesures d'urgence prises par l'AO2, la Région a qualité pour décider du maintien des Services de transport scolaire, de la mise en œuvre, le cas échéant, du Plan de Transport Intempéries précédemment approuvé ou de la suspension totale des Services de transport scolaire, sous réserve de décision préfectorale.

La Région est en charge de l'information de l'AO2, de l'ensemble des partenaires institutionnels et des familles, des éventuelles modifications d'offre qu'elle décide en cas d'intempéries.

Article 38. Information aux familles en situation perturbée

La Région conserve toutes prérogatives afférentes à l'information des familles en situation perturbée, concernant en particulier les suspensions de service en période hivernale, les déviations de lignes et les déplacements provisoires d'arrêts pour cause de travaux de voirie.

La Région peut cependant demander à l'AO2 de relayer également ces informations auprès des familles avec les moyens dont elle dispose.

Article 39. Encaissement de la participation familiale

La Région procède à l'encaissement de la participation familiale déduction faite, le cas échéant, de la prise en charge partielle ou totale de cette participation décidée par l'AO2 conformément aux stipulations de l'Article 25.

La Région peut également encaisser pour le compte de l'AO2, dans le cadre de sa régie de recettes, les frais annexes qu'elle a adoptés.

Les sommes encaissées font l'objet, dans cette situation, d'un virement mensuel par le Payeur Régional sur le compte du comptable public de l'AO2. Les coordonnées de ce compte seront communiquées à la Région à réception de la décision de l'assemblée délibérante autorisant l'encaissement pour le compte de l'AO2.

La prise en considération de critères spécifiques ne sera possible que dans la mesure où le logiciel d'inscription le permet.

A défaut, la Région en informera par courrier l'organisme financeur qui pourra alors verser son soutien financier suivant ses propres critères directement auprès des familles qui devront payer en totalité l'abonnement scolaire à la Région Normandie, via le site d'inscription, conformément aux tarifs en vigueur.

En contrepartie de la délivrance des titres de transports scolaires, la Région transmettra à l'organisme financeur un tableau récapitulatif des abonnements délivrés en ligne conformément aux critères d'intervention de l'organisme financeur et dans le respect des règles du RGPD et de transmission sécurisée des données.

La Région émettra ensuite un titre de recettes à l'encontre de l'organisme financeur correspondant au versement du complément de prix selon la formule suivante :

Montant dû par le financeur = sommes selon critères de (tarif régional selon critère — tarif payé par la famille déduction faite de la participation locale selon critères) x nombre d'élèves inscrits selon critères.

Les élèves concernés sont ceux qui voyagent sur les circuits scolaires de l'AO2.

Un premier titre de recettes sera émis au plus tard le 30 novembre suivant la rentrée scolaire.

Un second titre sera émis au plus tard en juin suivant la rentrée scolaire, suite à la clôture définitive des inscriptions pour l'année en cours, et intégrera les inscriptions tardives liées notamment à des déménagements ou des changements d'établissements scolaires.

L'organisme financeur s'engage à prévoir à son budget, chaque année, les crédits nécessaires au mandatement des sommes résultant de ses engagements de prise en charge et à procéder

au mandatement des sommes correspondantes dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception du titre de recette.

La Région est susceptible, au cas où l'organisme financeur ne s'acquitterait pas des sommes dues ou en cas de non-respect des délais, de mettre en œuvre toutes les voies de droit à sa disposition pour récupérer les sommes dues.

Article 40. Inscription des élèves aux Services de transport scolaire

La Région conçoit, met en ligne et administre le site Internet permettant aux usagers de solliciter, par voie dématérialisée, une inscription aux transports scolaires. Elle conçoit et distribue également les formulaires d'inscription sous format papier. Ce site Internet permet également aux usagers de s'acquitter de la participation familiale.

La Région assure la conception, la fabrication et l'expédition par voie postale des titres de transport permettant aux élèves d'emprunter les Services visés en Annexe 1.3 délivrés soit sur carte Atoumod, soit sous forme de titres papier.

Article 41. Le cas particulier des mesures disciplinaires à prendre envers les élèves perturbateurs

Lorsqu'un élève ou une famille ne respecte pas les prescriptions du Règlement régional des transports scolaires, il s'expose à une sanction disciplinaire, décidée en vertu des dispositions visées dans ce règlement.

Dès lors que le comportement fautif d'un élève ou de parents nécessite de prononcer une sanction au-delà du niveau 1 et de 2 relatives aux courriers et avertissements, visée aux articles 8.4 à 8.6 du Règlement régional des transports scolaires, le prononcé de la sanction relève du ressort de la Région.

Article 42. Le cas particulier des points d'arrêt

Conscients que les accidents de transport scolaire les plus graves surviennent aux points d'arrêts, la Région et l'AO2 conviennent de travailler en étroite concertation sur ce thème particulier.

Dans le cadre des demandes liées à des points d'arrêts, la Région prononce son acceptation définitive ou bien son refus motivé de la modification du point d'arrêt.

La Région peut conditionner son accord à la création d'un aménagement spécifique de sécurité, qui doit être pris en charge, techniquement et financièrement, soit par l'AO2, soit par la commune concernée, avec éventuellement un subventionnement régional, dans les deux cas.

TITRE 4. Les relations et la communication partenariale Région/AO2

Article 43. Des rencontres et informations périodiques

La Région s'engage à apporter aux AO2 toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions.

Dans ce cadre, un rendez-vous annuel sur les modalités d'organisation sera planifié pour faire notamment un point sur les demandes des usagers.

Une information annuelle présentant les modalités d'organisation du transport sera élaborée et transmise en amont de chaque rentrée scolaire.

Chaque trimestre, une newsletter d'information présentera l'actualité du transport régional.

Article 44. Un volet formation à l'initiative de la Région

La Région met gratuitement à la disposition de l'AO2, conformément à l'article 23, l'accès à son logiciel régional des transports scolaires pour assurer une meilleure connaissance des données relevant du périmètre délégué et un travail conjoint en vue de l'amélioration du plan de transport.

Les AO2 peuvent solliciter la Région pour bénéficier de toute formation nécessaire à l'utilisation de ce logiciel.

De même, des formations pourront être proposées pour assurer la sécurité, tout particulièrement pour les accompagnateurs des élèves de maternelles.

Fait à Caen, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Normandie,

Le Président de l'AO2,

Annexe 1.1 : Règlement Régional des transports scolaires et ses annexes